

pas à R
à la B

TP 149m/18

M. S. Nisard
L'homme en action
H. Nisard

L'ANTHROPOLOGIE



Extrait

MASSON ET C^e, Éditeurs
120, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

Bibliothèque Maison de l'Orient



072976

TP 149m/18

1910

VARIÉTÉS

La Commission des monuments historiques. — Les projets de loi sur les fouilles. — La nouvelle loi sur les monuments historiques.

I

J'ai raconté dans *L'Anthropologie*, en 1910 (1), comment la sous-commission des monuments mégalithiques s'était muée en commission des monuments préhistoriques. Intégrée dans la commission des monuments historiques, elle devait être entraînée par l'activité de celle-ci, et faire désormais œuvre régulière comme elle, en suivant ses règles.

La commission des monuments mégalithiques s'était doucement endormie, faute de pouvoir occuper utilement sa veillée. La commission des monuments préhistoriques, troisième section de la commission des monuments historiques, a pu laisser dire qu'elle sommeillait. Si l'activité d'une commission se mesure au nombre de ses réunions, on ne saurait dire que la nôtre en ait montré beaucoup. Depuis la publication de mon précédent article elle a été convoquée huit fois.

A dire le vrai, la commission est convoquée par l'administration. Il n'eût donc tenu qu'à celle-ci de la faire parler davantage. Mais peut-être n'eût-il tenu qu'aux membres de la commission de donner à l'administration des raisons de la convoquer. Quelques personnes se sont un peu scandalisées de cette indifférence apparente et de ce laisser-aller. D'autres, mieux informées sans doute, ont considéré le fait avec philosophie.

Au renouveau d'activité, dont la commission avait un moment témoigné, on avait donné un aliment qui lui a subitement manqué. D'autre part son organisation présente encore des lacunes. Elle ne saurait rivaliser avec les deux autres sections de la commission des Monuments historiques, qui ont des moyens d'action dont elle est dépourvue et des obligations d'agir qu'elle n'a pas.

Faut-il conclure que l'on s'est agité vainement et que les efforts de ceux qui ont voulu aider les restes de l'ancienne sous-commission à continuer son œuvre ont piteusement échoué? Je montrerai dans un prochain article qu'ils ont eu, au contraire, des succès, sinon brillants, du moins très honorables et qui en promettent d'autres. Je veux

(1) *L'Anthrop.*, t. XXI, p. 321.



montrer dans celui-ci que le travail législatif auquel la commission s'est intéressée n'est pas clos et qu'il a déjà produit quelques fruits.

II

L'organisation de notre commission a fait partie d'un programme, dont la pièce essentielle était la réédition de la loi de 1887 sur les monuments historiques. Cette loi traitait incidemment, dans son article 14, des fouilles et découvertes archéologiques. La nouvelle commission fut chargée de préparer le projet annexe d'une loi sur les fouilles. Souci du patrimoine national, souci de la science, qui perd aux fouilles clandestines ou mal faites tant de documents que rien ne remplace, les promoteurs du projet étaient préoccupés d'intérêts généraux. Les servitudes qu'ils proposaient d'instituer étaient de même sorte, et certes moins sévères que celles qui limitent chez nous le droit de propriété. On a trouvé le projet minutieux et draconien, parce qu'il prévoit les conflits et les moyens de les régler. On ne saurait légiférer sans restreindre des libertés. La nécessité de légiférer s'impose en effet quand des conflits surgissent entre des libertés contradictoires ou entre des libertés débordantes et la loi non écrite. Pareil conflit s'était produit. L'exploitation commerciale des gisements périgourdins par un étranger l'avait provoqué. Concurrence qui semblait déloyale, parce que trop efficace, pour les amateurs de fouilles, elle choquait d'autre part des sentiments légitimes et irritables; elle lésait les droits de la science par sa brutalité trop chanceuse; elle faisait surgir par réaction l'hypothèse d'une sorte de droit régalien sur les trésors du sous-sol, qu'elle violait en dépouillant le pays de ce qu'elle arrachait à sa terre. C'était un abus de la liberté. Il s'est produit d'ailleurs effectivement en Périgord une concurrence qui n'était rien moins que courtoise, où l'État, invoqué par les adversaires, devait intervenir en vertu de son devoir et de son droit de police. Mais tel qui réclamait contre M. Hauser des mesures arbitraires, violentes, irrégulières, d'ailleurs impraticables et inefficaces, trouva mauvais qu'on voulût réglementer d'autres abus de la liberté. Les jugements pratiques, même chez les savants et en matière de science, ne dépendent pas de la raison pure.

Il a paru qu'il en était du droit de fouille en notre pays comme du droit de chasse. Si la loi réglemente celui-ci, le braconnage est ménagé. Si l'on réglementait celui-là, il faut avouer qu'on ne léserait que la fantaisie d'un nombre trop petit d'amateurs désintéressés et de quelques marchands sans patente, dont le petit nombre ne laisse pas d'être dangereux. Chacun d'ailleurs fit du bruit comme quatre. Une campagne de protestation fut organisée. Elle trouva des tenants à la Chambre. Le projet de loi, présenté par le gouvernement, fut remis à la commission compétente, dont le rapporteur, M. Théodore Reinach, se mit à en

polir le style, attendant une occasion favorable pour le faire agréer sans bruit (1).

III

L'occasion viendra peut-être sous cette législature ou pendant la prochaine. On peut l'attendre patiemment, car, entre temps, la nouvelle loi sur les monuments historiques, savamment préparée, a été votée et l'on s'occupe maintenant de la pourvoir du règlement d'administration publique qui déterminera les modalités de son application (2). Cette nouvelle loi contient des dispositions dont la section des monuments préhistoriques pourra certainement tirer parti. Elle a fait éclore un autre projet qui intéresse dans une certaine mesure les études représentées par cette Revue. Enfin, comme la fortune vient en dormant, nous nous sommes réveillés un beau jour pourvus à l'improviste d'un nouveau projet de loi sur les fouilles voté par le Sénat.

La Commission des monuments historiques classe les monuments dont elle s'occupe sur la liste des monuments historiques. C'est là son opération essentielle, normale et typique. Le classement entraîne des conséquences qui la regardent.

La nouvelle loi n'apporte aucun changement au mode d'activité de la commission. Mais il le facilite, en étendant l'application et le rend plus efficace. Voici celles de ses nouveautés qu'il y a lieu de signaler ici.

1° Elle spécifie que les bénéfices du classement pourront être étendus aux terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques. Il est entendu et il sera spécifié sans doute par le règlement d'administration publique que cette désignation peut comprendre des gisements paléontologiques.

2° Elle annexe à la liste de classement une liste supplémentaire, liste de prévision de classement, où l'inscription comporte des formalités plus simples, mais entraîne néanmoins des conséquences, telles que l'obligation pour le propriétaire d'un immeuble inscrit sur cette liste de ne procéder à aucune modification de cet immeuble sans avoir, quinze jours auparavant, avisé l'autorité préfectorale de son intention (article 2). Cette obligation est consacrée par des sanctions (article 29).

3° Elle donne à l'Etat le droit de classer d'office des immeubles appartenant à des particuliers (article 5).

4° Elle rend les effets du classement applicables dès la notification au propriétaire de la proposition de classement.

5° Elle étend aux départements et aux communes la faculté d'exproprier des immeubles classés ou proposés pour le classement.

(1) Le projet de loi a été déposé le 25 octobre 1910.

(2) La loi porte la date du 31 décembre 1913.

6° Elle donne à l'État le droit de faire exécuter d'office tout travail nécessaire dans les immeubles classés.

7° Elle permet de classer des objets mobiliers appartenant à des particuliers.

8° Elle tente d'assurer la garde des monuments historiques et définit à cet égard les obligations et responsabilités des propriétaires, dépositaires et affectataires.

9° Elle permet, sous condition et à titre temporaire, le transfert en lieu sûr des objets mal gardés

La nouvelle loi reproduit textuellement, dans son article 28, l'article 14 de la loi de 1887, relatif aux fouilles et découvertes.

« Lorsque, par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, on a découvert des monuments, des ruines, des inscriptions ou des objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art, sur des terrains appartenant à l'État, à un département, à une commune, à un établissement public ou d'utilité publique, le maire de la commune doit assurer la conservation provisoire des objets découverts et aviser immédiatement le préfet des mesures prises. Le préfet en réfère dans le plus bref délai, au ministre des Beaux-Arts, qui statue sur les mesures définitives à prendre. — Si la découverte a lieu sur le terrain d'un particulier, le maire en avise le préfet. Sur le rapport du préfet, le ministre peut poursuivre l'expropriation dudit terrain, en tout ou en partie, pour cause d'utilité publique, suivant les formes de la loi du 3 mai 1841 ».

Cet article, dont les termes avaient été soigneusement pesés en 1887, a été appliqué dans une certaine mesure par la section des monuments préhistoriques. Mais il peut prendre en raison des dispositions nouvelles de la loi une réelle efficacité. Il stipule en toutes lettres que le ministre des Beaux-Arts doit être informé de toute découverte. Il confie aux maires le soin de l'informer. En matière d'archéologie, il est impossible de définir limitativement les cas où il y a lieu de le faire. Comme les circonstances des fouilles sont en elles-mêmes des faits d'intérêt, c'est de toute fouille que le ministre devrait être informé pour que la loi fût appliquée, à supposer que les maires chargés de mille besognes, fussent en état de s'acquitter encore de celle-ci. Comme suite à l'information, l'article mentionne l'expropriation du terrain où la découverte s'est produite. Mais le plus suppose le moins. Il peut donc y avoir occupation temporaire pour cause d'utilité publique, ouverture d'une instance de classement avec application immédiate des effets du classement, c'est-à-dire suspension de tout travail entrepris sans l'aveu de l'Etat et droit pour l'État d'entreprendre tout travail jugé nécessaire. En outre, si les objets trouvés dans la fouille peuvent être considérés comme immeubles par destination, le classement les saisit du même coup.

Information et préservation, l'application de la loi sur les monu-

ments historiques peut produire les effets essentiels que l'on attend d'une loi sur les fouilles, même en ce qui concerne les fouilles faites par des particuliers dans des propriétés particulières.

Quant aux fouilles faites sur des terrains appartenant à l'État, il n'est pas inutile de rappeler que l'État peut exercer à cet égard ses droits de propriétaire en ce qui concerne l'autorisation même de fouiller et l'affectation des objets découverts.

Pour les terrains appartenant aux collectivités mentionnées par le premier paragraphe de l'article, si des objets y sont découverts accidentellement ou par suite de fouilles, qui, en raison de leur valeur, de leur intérêt scientifique vaudraient la peine d'être conservés, les dispositions de la loi relatives au classement des meubles et des immeubles appartenant à ces collectivités permettront efficacement soit de conserver les objets à la nation, soit de poursuivre les indications données par leur découverte.

De la sorte peut se trouver réalisée dans une notable mesure la surveillance des fouilles, assurée l'attribution à des collections publiques des découvertes les plus importantes par le simple jeu de la loi générale sur les monuments historiques, si toutefois l'administration est mis en mesure de l'appliquer.

IV

Une autre loi due à l'initiative parlementaire, mettra bientôt sans doute à sa disposition les ressources qui lui manquent pour tirer de la loi sur les monuments historiques tout le parti souhaitable. Cette loi a pour objet de créer une Caisse des Monuments historiques et préhistoriques.

Ce n'est pas une fantaisie de bureaucrate ni de parlementaire qui a fait rééditer la loi, fort bien faite, de 1887. Ce sont des faits de notre vie publique. La loi sur les congrégations, puis, la loi de séparation des Églises et de l'État ont mis au hasard brusquement un très grand nombre d'édifices et d'objets d'art. D'autre part, Paris est devenu, semble-t-il, le marché mondial de l'art. Ses courtiers, grands et petits, hardis, choyés par les amateurs et bien armés, mobiliseraient les cathédrales, s'il le pouvaient, pour les mettre au marché.

Les préhistoriens que nous sommes s'étaient émus d'y voir cotés tout à coup l'aurignacien et le solutréen. Beaucoup d'autres se sont émus ; les uns par piété, respect du passé, culte des traditions, sentiment national ; les autres par pur amour de l'art et des antiquités ; les uns craignant pour les églises promises à la ruine ; les autres pour les trésors que personne ne garde et que guettent les marchands. Leurs sentiments divers se complètent, s'accordent et se propagent. Une opinion publique s'est formée, qui est l'opinion d'un grand nombre, au sujet des monuments et objets précieux, affectés par la loi et les mœurs nouvelles. Elle



a des porte-paroles illustres ou excellents. Elle est protectionniste ; je voudrais dire qu'elle est nationaliste, s'il était permis de l'être dans notre nation sans encourir la défaveur du plus grand nombre. Elle demande de la prévoyance et que l'on pare aux effets de la désaffectation, dont a été frappé tout un domaine public. Elle exige que l'on prévienne les ruines et que l'on empêche les fuites. Elle met en cause l'État et veut le mettre à l'œuvre.

L'administration des monuments historiques a répondu à l'appel de cette opinion publique par d'habiles interventions. Par des achats heureux elle a montré aux amis des châteaux et des vieilles maisons à quel prix elle pouvait les suivre. Les amis des églises ont trouvé chez ceux qui la dirigent la plus intelligente sympathie. Tous sont tombés d'accord que la question était question d'argent et que le budget des monuments historiques ne suffisait pas à ses charges. De le grossir encore l'espoir était vain. De là l'idée d'y contribuer par des ressources auxiliaires.

La caisse des musées était un modèle. Les largesses privées, dont elle a bénéficié, tentaient l'espoir. L'idée d'une fondation analogue trouva forme à la fois au Sénat, à la Chambre et au sous-secrétariat d'État des Beaux-Arts. Au Sénat, M. Audiffred déposa le 21 juin 1912, au nom d'un groupe de soixante-cinq sénateurs, un projet de loi tendant à la création d'une caisse, douée de personnalité civile, centralisant les fonds mis à la disposition du service des monuments historiques. Une commission spéciale fut instituée pour étudier le projet et M. Audiffred en fut le rapporteur. A la Chambre, M. Landry fut le coryphée d'un groupe de députés qui demanda, sous forme d'amendement, l'insertion d'un projet parallèle dans la loi de finances de 1913 (1). Ce furent les articles 104 et suivants du projet.

Les deux textes se répétaient à peu de différences près, quand M. Audiffred, vers le mois de juin, eut l'idée de joindre au sien, un article relatif aux fouilles. Le Sénat disjoignit les articles de l'amendement Landry pour en faire une loi spéciale au gré de sa commission et, dans sa séance du 24 juin 1913, adopta sans opposition, avec le projet Audiffred, l'article ainsi conçu :

Art. 6. — Jusqu'à la promulgation d'une loi spéciale, aucune fouille, en vue de découvrir des objets préhistoriques, ne pourra avoir lieu sans une autorisation d'un conseil composé de sept membres :

Un conseiller d'État, élu par ses collègues, président ;

Le directeur du Muséum d'Histoire naturelle ;

Le professeur de paléontologie du Muséum ;

Le professeur d'anthropologie du Muséum ;

(1) Chambre des Députés, année 1912, session ordinaire, n° 142, 2 décembre 1912. L'amendement fut adopté le 13 mars 1913.

Le conservateur du Musée national des antiquités gallo-romaines de Saint-Germain en Laye.

Deux membres nommés par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts pris parmi les personnes que désignent leurs travaux et leurs connaissances spéciales.

Ce conseil déterminera les conditions dans lesquelles les fouilles devront être opérées et contrôlées.

Le directeur du Muséum nommera l'agent chargé du contrôle.

Avant le commencement des travaux, l'auteur des fouilles devra verser à la caisse du trésorier du Muséum, la somme fixée pour les frais de contrôle, qui ne pourront excéder 150 francs par mois.

Le conseil d'administration, toutes questions de propriété restant réservées, désignera les établissements scientifiques et les musées dans lesquels les objets découverts devront être déposés.

Aucun des objets trouvés au cours des fouilles ne pourra être exporté.

L'infraction aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus sera punie d'une amende de 500 à 10.000 francs.

L'exportation sera assimilée au vol et punie des peines édictées pour ce délit. »

L'interdiction des fouilles et la création d'une caisse des monuments historiques sont deux choses dont le rapprochement dans un texte de loi serait inintelligible à qui ne pourrait se représenter les circonstances de son origine. Il s'agit de conserver des monuments historiques et des objets d'art, toutes les sortes de monuments historiques et d'objets d'art. Les fouilles en produisent, qui sont mobiliers ou mobilisables et peuvent s'exporter; on veut en empêcher l'exportation et, si l'on peut, les saisir à leur origine. C'est le vœu de cette opinion publique, que veulent satisfaire les auteurs des projets. On y réunit dans une même pensée l'église de village qu'une commune laisse crouler et la gravure quaternaire mise au jour par le crochet du fouilleur. D'ailleurs, n'appartiendra-t-il pas à la future caisse des monuments historiques de subventionner des fouilles productrices de monuments? C'est un emploi normal de ses fonds, dont on ne saurait contester l'opportunité. M. Audiffred l'indiquait et dans son rapport (1) et déjà dans un article publié par la *Nouvelle Revue*, le 15 janvier 1912 (2). La loi de 1887 enfin mentionnait les fouilles et le service des monuments historiques se souciait des fouilles. M. Audiffred, mis au courant du travail de l'administration, du projet de loi déposé à la Chambre

(1) Sénat, année 1913, session ordinaire, n° 214 : *Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1913.*

(2) J. H. Audiffred, *Une caisse des monuments historiques*, *Nouvelle Revue*, 15 janvier 1913.

et où il attendait l'occasion, crut évidemment que c'était le cas de le faire convoyer, pour ainsi dire, par la faveur que rencontrait le sien.

Il en a été certainement bon juge. On est en droit de penser que le projet Audiffred aurait trouvé à la Chambre le même accueil qu'au Sénat, s'il y avait été porté. Il donnait une satisfaction de principe au désir exprimé, dans l'une, comme dans l'autre chambre, de conserver au pays son patrimoine historique. Il avait en outre la forte simplicité des textes législatifs dont la rigueur catégorique rassure sur leur application. Il était fait pour glisser sans encombre et sans bruit.

Il y a des gens sages qui lisent quelquefois le *Journal Officiel*; plus sages seraient-ils s'ils le lisaient à temps. Le dossier de la loi contient une protestation de M. Depéret, doyen de la faculté des sciences de Lyon, qui est arrivée au Sous-secrétariat d'État des Beaux-Arts, encadrée dans une protestation non moins véhémement de M. le Directeur de l'enseignement supérieur. M. Depéret dépeint le découragement dont les savants de province seront immanquablement frappés si leurs travaux doivent être soumis à une surveillance tracassière. En ne leur laissant pas l'entière disposition du produit de leurs fouilles, on leur donnera le sentiment qu'on les en frustré. On les indispose par la menace d'une injustice. N'étant plus encouragés d'ailleurs par le plaisir de collectionner pour eux ou pour leur ville, ils se croiseront les bras. M. Depéret parle surtout au nom des universités de province, de l'Université de Lyon, en particulier. Il met en avant la dignité de leurs maîtres, qui ne saurait s'accommoder du contrôle des agents du Muséum. Il faut certes souhaiter le meilleur succès aux fouilles dont bénéficie l'Université de Lyon. Plût au ciel que nos universités de province fissent, ou pussent faire beaucoup de fouilles et montrassent ou fussent en état de montrer l'activité scientifique de bon aloi qu'on a attendu d'elles. Certes, M. Audiffred n'a pas entendu la paralyser. Il n'a pas aperçu cette conséquence déplorable du projet qu'il présentait, sinon il eût été sans doute le premier à y pourvoir (1). Si l'esprit municipal était un principe

(1) On m'a accusé, plus ou moins ouvertement, dans certains milieux, d'être un des principaux instigateurs des projets de loi sur les fouilles et notamment du projet Audiffred.

C'est probablement parce que l'honorable Sénateur voulait conférer au personnel scientifique du Muséum des pouvoirs redoutables et redoutés — même par nous — que la légende a pris naissance : *Is fecit cui prodest*.

Sous le titre un peu ridicule de : *Centralisation intolérable. Les savants de Province contre le Muséum de Paris*, un journal de Lyon a publié un article pour exprimer les doléances de quelques personnalités dont les portraits ornaient la prose du journaliste. Entre autres choses immodestes ou prétentieuses, il y était question de « confiscation du travail provincial par le Muséum de Paris ».

Si le « Muséum de Paris » n'existe pas, il y a à Paris, capitale de la France, un

puissant d'émulation, il n'y aurait qu'à s'en remettre à lui des soins multipliés, dont on veut charger l'État. Si d'autre part la jalousie des services d'État servait l'État, il n'y aurait qu'à s'applaudir de son libre exercice, dont les dossiers de nos lois contiennent toujours de curieux documents.

Mais les protestataires avaient eu d'avance cause gagnée. La lettre de M. Depéret est du 2 février 1914; dès le mois de novembre 1913 l'administration des Beaux-Arts lui avait donné raison. Le texte de loi voté par le Sénat le 24 juin ayant été qualifié de projet de loi, le Sénat le considérait comme adopté par le gouvernement et devenu projet gouvernemental. Il devait revenir à la Chambre par l'intermédiaire du gouvernement. Il y revint fort modifié.

Projet gouvernemental il l'était en un sens. A l'amendement présenté à la Chambre le service des monuments historiques n'avait pas été étranger. Le texte en avait été fourni par lui. M. Landry n'avait pas oublié qu'il avait vécu côte à côte, à l'École Normale Supérieure, avec M. Paul Léon. Le texte définitif adopté par le gouvernement, qui tient compte dans une large mesure de la rédaction sénatoriale, ressemble davantage aux brouillons élaborés rue de Valois. Il fut voté le 2 avril 1914.

Mais l'article relatif aux fouilles, dès le principe en a été rayé. Surprise par le cadeau inattendu qu'elle recevait du Sénat, l'administration des monuments historiques s'en est à bon escient méfiée. Ses fonctionnaires d'esprit réaliste ne lui ont prévu qu'un faible rendement; par contre ils en ont vu surgir un essaim de conflits. Interdire les fouilles même en terrain privé est contraire aux principes de notre droit; d'où contestations certaines. Interdire toute fouille indistinctement, quels qu'en soient l'objet, la portée, l'auteur, dépassait le but qu'on s'était proposé. Faire dépendre l'autorisation de fouiller d'une commission centrale, c'est la soumettre à une procédure d'une excessive lenteur. On se passe d'autorisations trop difficiles à obtenir. Le conseil serait aussi incapable de constater et de réprimer les infractions à la loi qui obligerait à lui demander des autorisations, qu'impuissant à les accorder en temps voulu. On a douté que le directeur du Muséum fût en

Muséum national d'Histoire naturelle qui n'a pas à se défendre contre des allégations aussi puérides.

Mais comme j'ai été mis souvent en cause, il me platt de rompre le silence que j'avais gardé jusqu'à aujourd'hui et de déclarer ici, une fois pour toutes, que je ne suis l'inspirateur d'aucun projet. En m'attribuant quelque puissance ou quelque influence sur les pouvoirs publics, on me fait un honneur que je ne mérite pas. On ne me voit guère dans les antichambres ministérielles ou académiques. Je m'efforce simplement de remplir mes devoirs professionnels et scientifiques le moins mal possible. Pour cela je m'attache à garder une indépendance dont je suis très jaloux, et qui s'allie fort bien avec mes idées très libérales.

[Note de M. M. BOULE.]

état de fournir à point nommé tous les surveillants nécessaires. Il n'a pas paru équitable de mettre à la charge du fouilleur, dans tous les cas, les frais de la surveillance. Mais en outre, par profession, les fonctionnaires des monuments historiques se soucient peu de concentrer les objets dont ils ont la charge dans des collections publiques; ils savent les conserver entre les mains de propriétaires privés. Enfin, la nécessité de suivre les monuments et objets classés qui changent de propriétaire leur a appris qu'il est difficile d'empêcher la fuite des objets mobiliers. L'interdiction absolue de l'exportation est pour eux une formule vide de sens. Inapplicable et sans intérêt dans la plupart des cas, l'interdiction d'exporter ne pourrait qu'être réservée pour des cas rares et des objets d'une importance exceptionnelle. L'administration des Beaux-Arts leur applique déjà des méthodes, qui sont siennes et dont elle connaît l'efficacité. L'interdiction d'exporter réclamée par beaucoup de ceux qui ont trouvé trop sévère son projet de loi sur les fouilles, n'y figure pas. Bref, l'article 6 du projet sénatorial, trop absolu et trop vague d'un côté, trop minutieux de l'autre, a été jugé inapplicable. L'administration s'en tient à son projet. Encouragée par le vote du Sénat, elle persévère dans son désir de le faire aboutir, mais sans hâte, car elle se préoccupe de l'appliquer.

Pour appliquer une loi il faut des agents, il est précisément à craindre que ces agents, rétribués ou bénévoles, ne se trouvent pas. On a dit qu'une loi organisant en service d'État les fouilles archéologiques serait fatale aux sociétés archéologiques de province. Mais elle ne saurait avoir d'effet que s'il y a en province des sociétés archéologiques actives et, dans ces sociétés, des archéologues actifs et instruits. La province française en a produit plusieurs générations. Nous voyons disparaître la dernière. Nous comptons ceux qui la remplacent. L'abaissement certain de la culture générale dans la bourgeoisie française ne permet pas d'espérer qu'il s'en formera bientôt beaucoup d'autres. Peut-on compter remplacer par des fonctionnaires les grands amateurs d'archéologie dont le nombre s'éclaircit? Peut-être? Encore faudra-t-il avoir de quoi les payer et promettre sur un budget parcimonieusement mesuré des salaires qui tentent des jeunes gens. Ces jeunes gens, on les cherchera dans les Universités, dans les écoles normales. Il faudra les faire surgir, les apprentis fonctionnaires du service archéologique, car, les étudiants épris d'archéologie, on les compte également; on ne s'est pas pris à temps pour en former. Mais tous ceux qui ont charge de recruter des jeunes gens savent que les jeunes gens se font rares. Les générations qui arrivent maintenant à l'Université sont des générations faibles en nombre, qui auront peine à suffire à toutes les fonctions nationales. Ceux qui ont préparé le projet de loi en question voyaient dans la loi un moyen de rendre possible le règlement d'affaires particulières en petit nombre. Si l'on peut pourvoir aux cas particuliers

avec des mesures particulières, la loi n'est pas urgente. Il importe seulement de persévérer dans l'esprit dont le projet émane.

H. HUBERT.

ANNEXE A

Projet de loi relatif aux fouilles intéressant l'archéologie et la paléontologie.

CHAPITRE 1^{er}. — DE LA SURVEILLANCE DES FOUILLES PAR L'ÉTAT.

Art. 1^{er}. — Tout établissement, toute association ou tout particulier qui veut exécuter des fouilles archéologiques ou paléontologiques, soit sur un terrain lui appartenant, soit sur le terrain d'autrui, doit en faire la déclaration à la Préfecture du département sur le territoire duquel ces fouilles seront ouvertes.

Les travaux ne peuvent, à moins d'une autorisation spéciale, commencer qu'un mois après la date de l'enregistrement, au secrétariat général de la Préfecture, de la déclaration dont il est donné immédiatement récépissé au déclarant.

Art. 2. — La déclaration indique la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre. Elle est transmise dans le plus court délai, par les soins du Préfet, au Ministre compétent.

Celui-ci a le droit de faire visiter et surveiller les travaux par toute personne pourvue des connaissances nécessaires, qu'il choisit à cet effet, et dont la désignation a été préalablement notifiée par voie administrative, à l'auteur de la déclaration. Il a également le droit d'imposer la tenue d'un registre accompagné de plans, dessins et photographies.

Le surveillant désigné par le Ministre peut en tout temps pénétrer sur le lieu de fouilles, visiter les locaux où sont déposés les objets découverts et exiger, en cas de besoin, que ces objets lui soient présentés.

Art. 3. — S'il résulte de la surveillance exercée que la continuation des fouilles dans les conditions où elles sont conduites est de nature à compromettre gravement des objets et des monuments dont la conservation importe à la paléontologie ou à l'archéologie, le surveillant invite l'intéressé, par une mise en demeure motivée, à modifier le mode d'exécution des travaux.

Lorsque cette mise en demeure reste sans résultat, le surveillant peut demander au Ministre compétent d'ordonner la suspension des travaux et de faire exercer par l'État le droit de fouille sous la réserve et dans les conditions prévues aux articles 7, 8 et 9 de la présente loi. Cette proposition est notifiée aux intéressés. Les travaux ne sont suspendus par le Ministre que si l'Administration entend poursuivre la procédure relative au droit de fouille par l'État ; et ils doivent être arrêtés dès que l'intéressé a été dûment avisé de cette intention.

La suspension obligatoire des fouilles ne peut excéder trois mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'est intervenue, permettant à l'État de faire exécuter directement les fouilles, il est loisible à l'intéressé de reprendre les travaux interrompus, et les dispositions du présent article ne leur sont plus applicables. Ils restent toutefois soumis à la surveillance et à toutes ses autres conséquences.

Pendant la suspension des travaux, le Ministre a le droit, après en avoir

averti l'intéressé, et l'avoir invité à y prendre part, de faire procéder sur place à toute enquête technique et à toute visite de lieux jugées nécessaires.

Art. 4. — Le Ministre compétent peut, au nom de l'État et dans le seul intérêt des collections publiques, revendiquer des pièces provenant des fouilles visées aux articles précédents. Cette revendication doit avoir lieu au cours de l'exécution des travaux. Elle résulte d'une notification, désignant l'objet et adressée à l'intéressé par le Ministre dans les quarante jours suivant celui où il est établi que le surveillant des fouilles ou le Maire de la commune, par application de l'article 14 de la loi du 30 mars 1887, a eu connaissance de la découverte. A dater de la notification, l'objet est inaliénable et indisponible jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa valeur et que le Ministre ait pu en prendre possession dans les conditions ci-après.

L'indemnité due par l'État à raison de la valeur de l'objet est fixée, à défaut d'entente amiable, par deux experts désignés l'un par le Ministre l'autre par l'intéressé. Si les deux experts ne parviennent pas à se mettre d'accord, la décision appartient à un arbitre choisi par eux. Dans le cas où l'une des parties n'aurait pas désigné d'expert ou lorsque les experts désignés n'auront pu s'entendre sur le choix d'un arbitre, l'arbitre est nommé par le premier Président de la Cour d'appel de la circonscription sur la demande de la partie la plus diligente. L'arbitrage peut, dans tous les cas, être confié à une commission d'experts. Les frais sont toujours à la charge de l'État.

Du jour où la valeur de l'objet a été fixée, le Ministre a un délai de trois mois pour prendre possession, contre remise du titre de paiement, de l'objet revendiqué.

Passé ce délai, le possesseur recouvre la libre disposition de sa découverte.

L'indemnité représentative de la valeur de l'objet n'est due par l'État qu'à celui qui, ayant fait la déclaration prévue à l'article premier, a procédé à l'exécution des fouilles, sans égard aux obligations qui pourraient incomber à ce dernier, le cas échéant, à l'égard du propriétaire du terrain ou d'autres tiers, et dont il reste seul responsable.

Art. 5. — L'auteur de la déclaration est seul responsable vis-à-vis de l'État, en cas d'application des articles précédents. Les contrats intervenus entre le déclarant et des tiers ne sont pas opposables à l'État, et ne peuvent faire obstacle à l'exercice des droits qui lui sont attribués. L'État ne peut être astreint, du fait desdits contrats au paiement d'indemnités autres que celles qui lui incombent, en vertu de la présente loi.

Art. 6. — Indépendamment de l'application aux fouilles en cours d'exécution des dispositions qui précèdent, l'État jouit d'un droit général de préemption, à prix égal, sur toutes les pièces d'archéologie ou de paléontologie, provenant de fouilles faites en France, que leurs possesseurs se proposeraient de vendre à l'étranger.

L'aliénation d'une pièce de cette nature, au profit d'un établissement ou d'un propriétaire étranger, doit, en conséquence, être précédée d'une déclaration faite par le vendeur à la préfecture du département où l'objet est situé, et mentionnant les conditions projetées de la vente. L'aliénation ne peut devenir définitive que si, dans le délai de trois mois de la déclaration précitée, le Ministre compétent n'a pas fait usage du droit de préemption reconnu à l'État. La préemption, à prix égal, ne s'exerce que sur les objets qui n'auraient pas été spécialement revendiqués par l'État, dans les conditions de l'article 4.

CHAPITRE II. — DES FOUILLES EXÉCUTÉES D'OFFICE PAR L'ÉTAT.

Art. 7. — Dans l'intérêt de l'archéologie ou de la paléontologie, l'État, représenté par le Ministre compétent, peut faire exécuter d'office les fouilles sur des terrains ne lui appartenant pas, à la condition qu'il ne s'agisse pas de terrains clos attenants à des habitations. Toutefois, quand l'État use du droit qui lui est reconnu par le présent article, pour reprendre conformément à l'article 3, des fouilles déjà commencées, rien ne s'oppose à ce qu'il les continue à l'endroit même où elles ont été ouvertes.

Art. 8. — Les fouilles exécutées d'office par l'État en vertu de l'article 7, soit qu'il en prenne l'initiative, soit qu'il se substitue à un premier exploitant, doivent être précédées d'un arrêté du Ministre compétent notifié au propriétaire, et le cas échéant, à l'exploitant. Cet arrêté est rendu après que le propriétaire a été mis en demeure de faire connaître dans un délai d'un mois son adhésion ou les motifs de son opposition. La même mise en demeure est adressée, dans le cas prévu à l'article 3, à la personne dont l'État entend reprendre l'exploitation.

L'arrêté ministériel est accompagné des plans nécessaires pour déterminer l'importance et le développement des travaux, il fixe également le délai pendant lequel ils pourront avoir lieu. Les plans et le délai projeté sont portés à la connaissance des intéressés lors de la mise en demeure. L'arrêté est affiché dans la commune et publié dans deux journaux du département.

Si, dans la suite, la nécessité s'impose d'étendre les travaux au delà des plans primitifs et de prolonger le délai, il y a lieu de recourir à un nouvel arrêté ministériel, rendu suivant la même procédure.

Dans tous les cas, la décision ne peut être prise que sur l'avis conforme de la commission chargée, auprès du Ministère compétent, des questions relatives aux fouilles.

Art. 9. — En cas de désaccord sur la fixation des indemnités dues au propriétaire du terrain pour l'exercice du droit de fouille, l'État est tenu de lui payer une redevance représentant à la fois le dommage subi à la surface du sol et la libre disposition du produit des travaux. Il doit en outre être tenu compte des indemnités dont le propriétaire serait lui-même redevable du fait de l'exécution des travaux, à tous ceux qui sont susceptibles de faire valoir des titres de jouissance, d'usufruit ou autres sur sa propriété, et qu'il aura fait connaître en temps utile.

Le chiffre de cette redevance et, en cas de droits usagers, son mode de répartition, sont fixés sur la demande de la partie la plus diligente adressée au Tribunal civil, par le Jury spécial institué par la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux. Chacune des deux parties a le droit de compléter le jury par un expert qui prend part à la décision. Les intérêts des titulaires de droits usagers sont représentés par le propriétaire et il est seul responsable à leur égard lorsqu'il a omis de faire connaître leurs droits.

Aucune indemnité particulière n'est due à raison de son éviction, à l'exploitant évincé par l'État, dans les conditions prévues à l'article 3. Toutefois il lui est tenu compte, suivant la même procédure qu'au paragraphe précédent, des impenses utiles qu'il a pu faire et des installations dont bénéficierait l'administration pour la suite des travaux. Le jury prend une décision spéciale à cet égard, sans concours d'experts.

Les fouilles peuvent être commencées avant le règlement des indemnités prévues au présent article, quinze jours après la publication de l'arrêté ministériel et sa notification aux intéressés.

Art. 10. — Sur le rapport du Préfet, et après avis de la commission visée à l'article 8, le Ministre compétent peut également poursuivre l'expropriation des terrains sur lesquels ou dans lesquels existeront des ruines, des inscriptions, des objets ou des monuments naturels intéressant l'archéologie et la paléontologie.

L'expropriation sera poursuivie, en tout ou en partie, suivant les formes de la loi du 3 mai 1841, pour cause d'utilité publique.

CHAPITRE III. — SANCTIONS.

Art. 11. — Les infractions constatées aux dispositions de la présente loi seront punies d'une amende de 200 à 1.000 francs. L'article 463 du Code pénal leur est applicable.

Elles peuvent donner lieu, en outre, quand elles consistent dans des travaux exécutés en violation de l'article 3 ou dans la disposition d'objets en violation des articles 4 et 6, à une action en dommages, au profit de l'État, contre les auteurs responsables.

Les actions sont intentées et suivies par le Ministre compétent et les infractions constatées par ses agents ou par le surveillant des fouilles.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 12. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 14 de la loi du 30 mars 1887.

Les autres dispositions de cette loi, indépendamment des prescriptions qui précèdent, sont applicables aux terrains et gisements contenant des ruines, des inscriptions, des objets ou des monuments naturels de nature à intéresser l'archéologie ou la paléontologie.

Art. 13. — Les fouilles exécutées dans un immeuble classé sont assimilées aux travaux prévus au paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi du 30 mars 1887, et assujetties, comme telles, au consentement préalable du Ministre compétent, en même temps qu'elles restent soumises, sauf la déclaration, aux prescriptions de la présente loi.

Art. 14. — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi seront visés pour timbre et enregistrés gratis, quand il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

Art. 15. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution de la présente loi.

Elle pourra être étendue, ainsi que le règlement d'administration publique précité, à l'Algérie, aux Colonies, et, s'il y a lieu, aux pays de protectorat, dans les conditions et suivant les modalités qui seront fixées par les décrets en portant application.

ANNEXE B

Loi sur les monuments historiques.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}. — DES IMMEUBLES.

Art. 1^{er}. — Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre des Beaux-Arts, selon les distinctions établies par les articles ci-après.

Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi, les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques et les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement.

A compter du jour où l'administration des beaux-arts notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les six mois de cette notification.

Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera transcrit, par les soins de l'administration des beaux-arts, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 2. — Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi : 1^o les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ; 2^o les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Il sera dressé, pour chacun des dits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des beaux-arts. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

Il sera dressé, en outre, dans le délai de trois ans, un inventaire supplémentaire de tous les édifices ou parties d'édifices publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent cependant un intérêt archéologique suffisant pour en rendre désirable la préservation. L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble inscrit sans avoir, quinze jours auparavant, avisé l'autorité préfectorale de leur intention.

Art. 3. — L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre

des Beaux-Arts, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en conseil d'Etat.

Art. 4. — L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre des Beaux-Arts, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en conseil d'Etat.

Art. 5. — L'immeuble appartenant à toutes personnes autres que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre des Beaux-Arts, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement. S'il y a contestation sur l'interprétation ou l'exécution de cet acte, il est statué par le ministre des Beaux-Arts, sauf recours au conseil d'Etat statuant au contentieux.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat. Le classement pourra donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour le propriétaire de l'application de la servitude de classement d'office instituée par le présent paragraphe. La demande devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement ; cet acte informera le propriétaire de son droit éventuel à une indemnité. Les contestations relatives à l'indemnité, sont jugées en premier ressort par le juge de paix du canton ; s'il y a expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert. Si le montant de la demande excède 300 francs, il y aura lieu à appel devant le Tribunal civil.

Art. 6. — Le ministre des Beaux-Arts peut toujours, en se conformant aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

La même faculté leur est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement.

Dans ces divers cas, l'utilité publique est déclarée par un décret en conseil d'Etat.

Art. 7. — A compter du jour où l'administration des Beaux-Arts notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les six mois de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre des Beaux-Arts. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. — Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre des Beaux-Arts par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'État, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre des Beaux-Arts a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9 — L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre des Beaux-Arts n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre des Beaux-Arts peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'État, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'État.

Art. 10. — Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés, l'administration des beaux-arts, à défaut d'accord amiable avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles, ou des immeubles voisins.

Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire, et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 novembre 1892.

Art. 11. — Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre des Beaux-Arts aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. — Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre des Beaux-Arts.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre des Beaux-Arts.

Art. 13. — Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'État, soit sur la proposition du ministre des Beaux-Arts, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et transcrit au bureau des hypothèques de la situation des biens.

CHAPITRE II. — DES OBJETS MOBILIERS.

Art. 14. — Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, peuvent être classés par les soins du ministre des Beaux-Arts.

Les effets du classement subsistent à l'égard des immeubles par destination classés qui redeviennent des immeubles proprement dits.

Art. 15. — Le classement des objets mobiliers est prononcé par un arrêté du ministre des Beaux-Arts lorsque l'objet appartient à l'État, à un département, à une commune ou à un établissement public. Il est notifié aux intéressés.

Le classement devient définitif si le ministre de qui relève l'objet ou la personne publique propriétaire n'ont pas réclamé dans le délai de six mois, à dater de la notification qui leur en a été faite. En cas de réclamation il sera statué par décret en Conseil d'État. Toutefois, à compter du jour de la notification, tous les effets de classement s'appliquent provisoirement et de plein droit à l'objet mobilier visé.

Art. 16. — Les objets mobiliers, appartenant à toute personne autre que celles énumérées à l'article précédent, peuvent être classés, avec le consentement du propriétaire, par arrêté du ministre des Beaux-Arts.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement ne peut être prononcé que par une loi spéciale.

Art. 17. — Il sera dressé par les soins du ministre des Beaux-Arts une liste générale des objets mobiliers classés, rangés par département. Un exemplaire de cette liste, tenu à jour, sera déposé au ministère des Beaux-Arts et à la préfecture de chaque département. Il pourra être communiqué sous les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 18. — Tous les objets mobiliers classés sont imprescriptibles.

Les objets classés appartenant à l'État sont inaliénables.

Les objets classés appartenant à un département, à une commune, à un établissement public ou d'utilité publique ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre des Beaux-Arts et, dans les formes prévues par les lois et règlements. La propriété n'en peut être transférée qu'à l'État, à une personne publique ou à un établissement d'utilité publique.

Art. 19. — Les effets du classement suivent l'objet, en quelques mains qu'il passe.

Tout particulier qui aliène un objet classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation doit, dans les quinze jours de la date de son accomplissement, être notifiée au ministre des Beaux-Arts par celui qui l'a consentie.

Art. 20. — L'acquisition faite en violation de l'article 18, deuxième et troisième alinéas, est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par le ministre des Beaux-Arts que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes de dommages-intérêts qui peuvent être dirigées soit contre les parties contractantes solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation. Lorsque l'aliénation illicite a été consentie par une personne publique ou un établissement d'utilité publique, cette action en dommages-intérêts est exercée par le ministre des Beaux-Arts au nom et au profit de l'État.

L'acquéreur ou sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition; si la revendication est exercée par le ministre des Beaux-Arts, celui-ci aura recours

contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité qu'il aura dû payer à l'acquéreur ou sous acquéreur.

Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés.

Art. 21. — L'exportation hors de France des objets classés est interdite.

Art. 22. — Les objets classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation du ministre des Beaux-Arts, ni hors la surveillance de son administration.

Art. 23. — Il est procédé, par l'administration des beaux-arts, au moins tous les cinq ans, au récolement des objets mobiliers classés.

En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les représenter aux agents accrédités par le ministre des Beaux-Arts.

Art. 24. — Le déclassement d'un objet mobilier classé peut être prononcé par le ministre des Beaux-Arts soit d'office, soit à la demande du propriétaire. Il est notifié aux intéressés.

CHAPITRE III. — DE LA GARDE ET DE LA CONSERVATION DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Art. 25. — Les différents services de l'État, les départements, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés dont ils sont propriétaires, affectataires, ou dépositaires, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

Les dépenses nécessitées par ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction des locaux, obligatoires pour le département ou la commune.

A défaut par un département ou une commune de prendre les mesures reconnues nécessaires par le ministre des Beaux-Arts, il peut y être pourvu d'office après, une mise en demeure restée sans effet, par décision du même ministre.

En raison des charges par eux supportées pour l'exécution de ces mesures, les départements et les communes pourront être autorisés à établir un droit de visite dont le montant sera fixé par le préfet après approbation du ministre des Beaux-Arts.

Art. 26. — Lorsque l'administration des beaux-arts estime que la conservation ou la sécurité d'un objet classé, appartenant à un département, à une commune, ou à un établissement public, est mise en péril et lorsque la collectivité propriétaire, affectataire ou dépositaire ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires par l'administration, pour remédier à cet état de choses, le ministre des Beaux-Arts peut ordonner d'urgence, par arrêté motivé, aux frais de son administration, les mesures conservatoires utiles et de même, en cas de nécessité dûment démontrée, le transfert provisoire de l'objet dans un trésor de cathédrale, s'il est affecté au culte, et s'il ne l'est pas, dans un musée ou autre lieu public national, départemental, ou communal, offrant les garanties de sécurité voulues et, autant que possible, situé dans le voisinage de l'emplacement primitif.

Dans un délai de trois mois à compter de ce transfert provisoire, les conditions nécessaires pour la garde et la conservation de l'objet dans son emplacement primitif devront être déterminées par une commission réunie sur la convocation du préfet et composée : 1° du préfet, président de droit ; 2° d'un

délégué du ministère des Beaux-Arts ; 3° de l'archiviste départemental ; 4° de l'architecte des monuments historiques du département ; 5° d'un président ou secrétaire de société régionale, historique, archéologique ou artistique, désigné à cet effet pour une durée de trois ans par arrêté du ministre des beaux-arts ; 6° du maire de la commune ; 7° du conseiller général du canton.

La collectivité propriétaire, affectataire ou dépositaire pourra, à toute époque, obtenir la réintégration de l'objet dans son emplacement primitif, si elle justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées.

Art. 27. — Les gardiens d'immeubles ou d'objets classés appartenant à des départements, à des communes ou à des établissements publics, doivent être agréés ou commissionnés par le préfet.

Le préfet est tenu de faire connaître son agrément ou son refus d'agréer dans le délai d'un mois. Faute par la personne publique intéressé de présenter un gardien à l'agrément du préfet, celui-ci en pourra désigner un d'office.

Le montant du traitement des gardiens doit être approuvé par le préfet.

Les gardiens ne peuvent être révoqués que par le préfet. Ils doivent être assermentés.

CHAPITRE IV. — FOUILLES ET DÉCOUVERTES.

Art. 28. — Lorsque par suite de fouilles de travaux ou d'un fait quelconque, on a découvert des monuments, des ruines, des inscriptions ou des objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art, sur des terrains appartenant à l'État, à un département, à une commune, à un établissement public ou d'utilité publique, le maire de la commune doit assurer la conservation provisoire des objets découverts et aviser immédiatement le préfet des mesures prises.

Le préfet en réfère dans le plus bref délai, au ministre des Beaux-Arts qui statue sur les mesures définitives à prendre.

Si la découverte a lieu sur le terrain d'un particulier, le maire en avise le préfet. Sur le rapport du préfet, le ministre peut poursuivre l'expropriation dudit terrain en tout ou en partie pour cause d'utilité publique, suivant les formes de la loi du 3 mai 1841.

CHAPITRE V — DISPOSITIONS PÉNALES.

Art. 29. — Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification, sans avis préalable, d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) sera punie d'une amende de 16 à 300 fr.

Art. 30. — Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1^{er} (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie une amende de seize à mille cinq cents francs (16 à 1.500 fr.) ; sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

Art. 31. — Quiconque aura jaliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de cent à dix mille francs (100 à 10.000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20, paragraphe 1^{er}.

Art. 32. — Quiconque aura intentionnellement détruit, abattu, mutilé ou dégradé un immeuble ou un objet mobilier classé sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 33. — Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre des Beaux-Arts. Elle pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés, dûment assermentés à cet effet.

Art. 34. — Tout conservateur ou gardien, qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de seize à trois cents francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 35. — L'art. 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

CHAPITRE VI. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 36. — La présente loi pourra être étendue à l'Algérie et aux colonies, par des règlements d'administration publique qui détermineront dans quelles conditions et suivant quelle modalités elle y sera applicable.

Jusqu'à la promulgation du règlement concernant l'Algérie, l'article 16 de la loi du 30 mars 1887 restera applicable à ce territoire.

Art. 37. — Un règlement d'administration publique déterminera les détails d'application de la présente loi.

Ce règlement sera rendu après avis de la Commission des monuments historiques.

Cette commission sera également consultée par le ministre des Beaux-Arts pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

Art. 38. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. — Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 17 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'art. 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts.

René VIVIANI

Le Ministre de l'Intérieur.

René RENOULT.





l'Étranger, où *l'Anthropologie* a trouvé de nombreux lecteurs et où elle reçoit tous les jours de hautes marques d'estime.

Ce succès est dû non seulement à la valeur des mémoires originaux, mais encore au soin apporté par la Rédaction à la partie dite mouvement scientifique, où tous les mémoires parus en France et à l'Étranger sont analysés par des spécialistes autorisés. Tenir les lecteurs au courant des études chaque jour plus nombreuses et plus étendues devient une tâche de plus en plus considérable. Aussi tous les efforts ont-ils été faits pour résumer aussi fidèlement que possible les progrès journaliers des sciences anthropologiques et apporter tous les soins à assurer la publication régulière de ce recueil.

Chaque numéro, composé de 8 feuilles, comprend :

1° Des articles originaux aussi variés que possible sur l'anthropologie proprement dite, l'ethnographie, la paléontologie humaine et l'archéologie préhistorique ;

2° Sous la rubrique *Mouvement scientifique*, des analyses nombreuses des mémoires parus en France ou à l'étranger ;

3° Des comptes rendus des Sociétés savantes ;

4° Des nouvelles et correspondances, etc.

La Revue compte parmi ses collaborateurs les savants les plus éminents, les spécialistes les plus autorisés. Elle est d'ailleurs ouverte à tous les anthropologistes, sans distinction d'école ni d'opinions scientifiques.

L'Anthropologie est une publication purement scientifique. Elle est éditée avec luxe, soigneusement imprimée sur beau papier. Les illustrations y sont nombreuses, comme il convient dans toute Revue d'Histoire naturelle. Les mémoires sont accompagnés de planches ou bien de clichés intercalés dans le texte.

MASSON et C^{ie}, Éditeurs, 120, boulevard Saint-Germain, Paris.

L'ANTHROPOLOGIE

Paraissant tous les deux mois

RÉDACTEURS EN CHEF

MM. BOULE — VERNEAU

PRINCIPAUX COLLABORATEURS

MM. BREUIL — CARTAILHAC — COLLIGNON
DÉCHELETTE — DENIKER — HUBERT — SALOMON REINACH — RIVET
PRINCE ROLAND BONAPARTE — TOPINARD

Bulletin bibliographique par M. DENIKER

Un an : Paris, 25 fr. — Départements, 27 fr. — Union postale, 28 fr.

PRIX DU NUMÉRO : 5 FRANCS

L'Anthropologie paraît depuis janvier 1890.

A cette époque, les Directeurs de trois Revues également importantes et également estimées, les *Matériaux pour l'Histoire primitive et naturelle de l'Homme*, la *Revue d'Ethnographie* et la *Revue d'Anthropologie*, estimèrent que, pour éviter toute dispersion de forces, il y avait lieu de fusionner ces publications en une seule qui prendrait le titre de *l'Anthropologie*.

Depuis dix ans, le succès de cette entreprise n'a fait que s'affirmer. Nous avons eu la satisfaction de voir notre *Revue* pénétrer de plus en plus dans toutes les bibliothèques scientifiques; et non seulement les abonnés respectifs des anciennes Revues nous sont restés fidèles, mais encore de nouvelles sympathies ont été acquises, particulièrement à